

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MAI 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 1^{er} mai 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Était également présente à cette séance, Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-185 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 avril 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-186 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. HENRI-PAUL GAGNON POUR LE 462, 8^E RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Henri-Paul Gagnon est propriétaire de l'immeuble situé au 462, 8^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 3 118 488, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale sud à 0,57 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-8, la marge de recul latérale minimale d'un garage détaché est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-187

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Sylvie Noël, au nom de M. Henri-Paul Gagnon, en date du 23 mars 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale sud du garage à 0,57 mètre, sur l'immeuble situé au 462, 8^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 3 118 488, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME LISE BENOÎT POUR LE 292, 5^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Lise Benoît est propriétaire de l'immeuble situé au 292, 5^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 399, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

-) fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,85 mètres;
-) fixer la distance entre la résidence et la remise à 0,0 mètre;
-) permettre la localisation du stationnement en partie en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-8 :

-) la marge de recul minimale avant d'une résidence est fixée à 6,1 mètres;
-) la distance minimale entre les bâtiments sur la propriété est fixée à 2,5 mètres;
-) le stationnement doit se faire en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-188

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Lise Benoît en date du 30 mars 2017, ayant pour effet de :

-) fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,85 mètres;
-) fixer la distance entre la résidence et la remise à 0 mètre;
-) permettre la localisation du stationnement dans une partie de la cour avant;

sur l'immeuble situé au 292, 5^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 399, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MME GINETTE MERCIER ET M. DANIEL LALIBERTÉ POUR LE 652, RUE DES PINS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Ginette Mercier et M. Daniel Laliberté sont propriétaires d'un immeuble situé au 652, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 072, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit sur la rue des Pins à l'angle de la rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la remise sur la propriété ainsi que procéder à l'agrandissement de l'entrée existante ce qui aura pour effet de :

-) permettre l'empiètement de la remise dans la cour avant sur une distance de 6,1 mètres à partir de la rue des Érables au lieu d'être situé en cour arrière;
-) fixer la marge de recul avant de l'entrée projetée à 5,2 mètres au lieu de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-11 un bâtiment secondaire doit être situé en cour arrière et la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de l'implantation de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-189

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Ginette Mercier et M. Daniel Laliberté en date du 31 mars 2017, ayant pour effet de :

-) permettre l'empiètement de la remise dans la cour avant sur une distance de 6,1 mètres à partir de la rue des Érables au lieu d'être situé en cour arrière;
-) fixer la marge de recul avant de l'entrée projetée à 5,2 mètres au lieu de 6,1 mètres;

sur l'immeuble situé au 652, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 072, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA CPTAQ (LOT 2 976 414, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE M. Steve Larochelle et Mme Émilie Mercier sont propriétaires du lot 2 976 414, cadastre du Québec, et de la résidence qui s'y trouve (2 200, route de l'Aéroport, Amos);

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE M. Steve Larochelle, également propriétaire de l'entreprise Atelier JLS, souhaite utiliser le lot 2 976 414 d'une superficie de 4 074,7 mètres carrés à une fin autre qu'agricole dans le but d'opérer un atelier de soudure dans le garage déjà présent sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), d'aliéner, de lotir et d'utiliser pour une fin autre qu'agricole, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis sont requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans un îlot déstructuré identifié au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 mars 2017, M. Steve Larochelle et Mme Émilie Mercier ont présenté une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre qu'agricole du lot 2 976 414 auprès de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est érigée sur le lot visé depuis 1972, soit avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est situé le long d'une route provinciale (route 395) et se trouve dans un secteur fortement résidentiel, commercial et industriel;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'atelier de soudure en accompagnement d'un usage résidentiel est conforme au règlement de zonage n° VA-119 de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande présentée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-190

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER M. Steve Larochelle et Mme Émilie Mercier à utiliser à une fin autre qu'agricole le lot 2 976 414, cadastre du Québec, d'une superficie de 4 074,7 mètres carrés, afin de permettre d'opérer un atelier de soudure à des fins commerciales dans le garage existant pour les motifs suivants :

- a) La propriété se trouve dans un îlot déstructuré identifié au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;
- b) On retrouve déjà des résidences et des activités de type commercial et industriel à proximité de l'emplacement visé;
- c) La superficie demandée n'entraîne pas de perte de bons sols pour l'agriculture et l'activité commerciale ne génère pas des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE COMPTEURS ÉLECTRIQUES À RADIOFRÉQUENCE 2017

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'acquisition de compteurs électriques à radiofréquence;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière à inviter les entreprises Les Distributeurs GFtec inc. (Itron) et Industries Jesstec inc. à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres sur invitation, seule l'entreprise Les Distributeurs GFtec inc. a présenté une offre au montant de 59 309,86 \$, laquelle inclut les taxes applicables et QUE cette soumission est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-191

D'ADJUGER à l'entreprise Les Distributeurs GFtec inc. le contrat pour l'acquisition de compteurs électriques à radiofréquence, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 19 avril 2017 au montant de 59 309,86 \$ incluant les taxes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 VENTE À MADAME HÉLÈNE COUTU DU LOT 3 370 479, CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ DANS LE PARC DES MAISONS MOBILES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un ensemble de terrains situés dans le parc des maisons mobiles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos offre en tout temps aux propriétaires de maison mobile située dans ce parc d'acheter le lot sur lequel ladite maison est installée, au prix égal à l'évaluation municipale majorée de la TPS et de la TVQ;

CONSIDÉRANT QUE madame Hélène Coutu sera prochainement propriétaire de la maison mobile située au 260, avenue Douay à Amos, installée sur le lot 3 370 479, cadastre du Québec, appartenant à la Ville d'Amos et QUE madame Hélène Coutu a récemment présenté à la Ville une offre d'achat de ce terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-192

DE VENDRE à madame Hélène Coutu le lot 3 370 479, cadastre du Québec, au prix de 16 000 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution, les honoraires et frais reliés à cet acte incombant à l'acheteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-952 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a adopté le règlement numéro 155 le 22 mars 2017 et qu'elle est en attente de l'avis de conformité ministériel pour l'entrée en vigueur du règlement;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 58), le conseil municipal doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance afin de refléter les changements apportés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-952 vise à modifier le règlement de zonage VA-119 en concordance afin de créer la nouvelle zone VR.1-5 « Villégiature » au sud du lac Gauvin.

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-193 D'ADOPTER le règlement n° VA-952 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT VA-955 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-930 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS, ET L'IMPOSITION DE DIFFÉRENTS DROITS, CHARGES, FRAIS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS – POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut, par règlement, établir une tarification pour le financement de tous ou certains de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de Ville souhaite modifier la tarification au Théâtre des Eskers en ajoutant une catégorie pour les organismes sans but lucratif (OSBL);

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-194 D'ADOPTER le règlement n° VA-955 modifiant le règlement n° VA-930 décrétant la tarification relative au financement de certains biens, services et activités ainsi que l'imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-956 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC LIONS INCLUANT LES SERVICES PROFESSIONNELS, ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux d'aménagement du parc Lions incluant les services professionnels, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ces travaux sont estimés à 838 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-195

D'ADOPTER le règlement n° VA-956 décrétant des travaux des travaux d'aménagement du parc Lions incluant les services professionnels, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

DE FIXER la tenue du registre le 17 mai 2017 de 9 h à 19 h sans interruption.

DE DÉSIGNER la greffière afin de tenir ledit registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-957 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT AU COMPLEXE SPORTIF, ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux d'aménagement d'un stationnement au Complexe sportif, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ces travaux sont estimés à 725 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-196

D'ADOPTER le règlement n° VA-957 décrétant des travaux d'aménagement d'un stationnement au Complexe sportif, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

DE FIXER la tenue du registre le 17 mai 2017 de 9 h à 19 h sans interruption.

DE DÉSIGNER la greffière afin de tenir ledit registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-958 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE PAVAGE, TROTTOIRS ET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX – 2017, ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux de pavage, trottoirs et de remplacement de ponceaux - 2017, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ces travaux sont estimés à 641 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-197

D'ADOPTER le règlement n° VA-958 décrétant des travaux de pavage, trottoirs et de remplacement de ponceaux - 2017, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

DE FIXER la tenue du registre le 17 mai 2017 de 9 h à 19 h sans interruption.

DE DÉSIGNER la greffière afin de tenir ledit registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-959 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX POUR LA RÉALISATION D'UN BASSIN DE DÉCANTATION – PHASE 3 UNIMODULAIRES, ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux pour la réalisation d'un bassin de décantation – phase 3 unimodulaires, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ces travaux sont estimés à 107 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-198

D'ADOPTER le règlement n° VA-959 décrétant des travaux pour la réalisation d'un bassin de décantation – phase 3 unimodulaires, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

DE FIXER la tenue du registre le 17 mai 2017 de 9 h à 19 h sans interruption.

DE DÉSIGNER la greffière afin de tenir ledit registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-960 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC SUR LA 6^E RUE OUEST INCLUANT LES SERVICES PROFESSIONNELS, ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Martin Roy donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-960 décrétant des travaux de réfection de l'aqueduc sur la 6^e Rue Ouest incluant les services professionnels, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

7.1 FÉLICITATIONS À M. RÉGIS FORTIN POUR SA PARTICIPATION AU MARATHON DE BOSTON

CONSIDÉRANT QUE M. Régis Fortin s'est qualifié pour participer au marathon de Boston tenu le 17 avril dernier;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une expérience incroyable pour tout marathonien;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire souligner cette performance.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-199

DE FÉLICITER M. Régis Fortin pour sa participation au marathon de Boston et de DE LUI SOUHAITER bon succès dans ses projets sportifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DONS ET SUBVENTIONS

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur le sujet suivant :

-) Échange de terrain entre la Ville d'Amos et la Commission scolaire Harricana, soit le terrain situé près de Christ-Roi, pour la construction d'un immeuble à logements.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 49.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice